

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2026

2026 - 61

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
9 juillet 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice 29
Présents 21
Absents 8
Procurations 8

RÉSULTAT DU VOTE
Votant 29
Pour 29
Contre 0
Abstention 0

Objet

EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le quinze juillet deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT-ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – GADAL – LABAT – BERGOUGNIOU – TERKI – COURADETTE – MAUTRAY – AZAR – DALLA-BARBA – PRIEUR – ESTEZET – VIEU – FOURCADE – LUMEAU – REVOLLIER – VITAL – FALIERES – DURON – LATOUR – ESCANDE

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs SANNI-RODRIGO, ABDELAOUI, COSTES, PONS, ROUQUETTE, BENSÂÏD, SALABERT, BLAIS.

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme SANNI-RODRIGO a donné procuration à M. GADAL
M. ABDELAOUI a donné procuration à M. BERGOUGNIOU
M. COSTES a donné procuration à M. ARDERIU
M. PONS donne procuration à Mme AZAR
M. ROUQUETTE a donné procuration à M. COURADETTE
Mme BENSÂÏD a donné procuration à M. VIEU
M. SALABERT a donné procuration à Mme ANDRAU
Mme BLAIS a donné procuration à Mme LABAT

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L.2321-2 et L.2123-12 à L. 2123-14 ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;

M. le Maire expose :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20260715-2026_61-DE

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ainsi, la loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire. S'agissant des décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant se prononce sur les conditions de leur mise en œuvre. Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- 1- Le droit à la formation instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité ;
- 2- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours, pour toute la durée du mandat.

1-Les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus s'exercent comme suit :

- **Une formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat.** Cette formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein du conseil municipal.
- **Une formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire.** Depuis le 1er janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière (articles 124 et 24 (IV) de la loi n°2020-105 du 10 février 2020)
- **Une session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat**

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux et une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales concernée.

S'agissant du budget formation :

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20260715-2026_61-DE

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale). En complément, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Par ailleurs, le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement.

En effet, les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu est en effet compensée par la collectivité. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

2-Les modalités d'exercice du droit individuel à la formation des élus (DIFE)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats éligibles (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais bénéficient de droits liés à un seul mandat.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la CDC en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique.

Les formations éligibles au DIFE :

- Les formations relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales
- Les formations « sans lien avec l'exercice du mandat », liées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces formations sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences...).

Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

En cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'écu exerce depuis le plus longtemps (réélections incluses).

Depuis le 7 janvier 2022, les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Élu » via la plateforme « Mon compte Formation », pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>).

Ce service en ligne permet :

- de consulter son solde DIFE en euros ;

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20260715-2026_61-DE

- d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- d'acheter une prestation de formation et suivre l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation

**L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,
LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE les modalités d'exercice du droit à la formation des élus,
PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
INSCRIT au budget principal une enveloppe dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2,48 % du montant total de l'enveloppe théorique des indemnités de fonction pouvant être alloué aux conseillers municipaux, soit 3 000 €,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant
PRÉCISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Secrétaire de séance,
Clément GADAL



Le Maire,
François ARDERIU



Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

REÇU EN PRÉFECTURE

1e 23/07/2026

Application agréée E-legalite.com